

SUR LES FIEFS ET LES ARRIÈRE-FIEFS DE MIRWART.

Reliefs faits par-devant les cours de Mirwart, de Wellin et de Lomprez, depuis 1461 jusqu'en 1482.

On trouve dans les archives du château de Mirwart, un petit registre, presque en lambeaux, contenant des reliefs faits au quinzième siècle par-devant les cours féodales de Mirwart, de Wellin et de Lomprez. Malheureusement, il y manque plusieurs feuillets : d'abord le tout premier, où se trouvaient vraisemblablement inscrits quelques autres reliefs faits à Mirwart; ensuite les derniers, consacrés sans doute aux petits fiefs qui mouvaient immédiatement de la seigneurie de Villance et des voueries de Saint-Hubert et de Nassogne (1).

MM. les directeurs de l'Institut jugeront si ce petit volume, dont voici la copie, conserve encore assez d'intérêt pour être publié dans les *Annales archéologiques*.

H. GOFFINET, S. J.



[1] Voir la note qui suit le chap. III.

I.

Reliefs faits à la cour de Mirwart.

1461 à 1482.

1.

Le jour S. Hubert LXI, relevat Renart Cruisnacht tous les fyef venans de par Gérard Jamot et sa femme, moyant de Mirwart. Et là meisme en recognut à sa suer, la damoisele de Cleru, tel part et mont qu'il y deveroit avoir. Présens : Mess. de Rollier, si que somoneur, Jehan de Tellin, Henri del Valz le s. teir, le mateur d'Awenne et Gherlaisse de Mirwart.

2.

Et ce jour meisme, et tantost après, relevat Waleram, filz Henry Jamot, les fyef desus dit qui venoient de par son oncle, et ly fut rendut sauf tous drois, et en fit féaulté et serment ad ce appartenant. Et là meisme protestat le dit Waleram que on ly feist touzquain que nulz n' alast sur les fyefs, si non qui fuist adjournez suffisant. Et fut mis en la garde des hommes susdits.

3.

Le 1^{er} jour de Novembre anno LIX, Jehan Collignon, de Semus, relevat le fyef . . . de Mirwart, nomme le fyef de Broche, situés apz des seigns, desoubz Semus, qui vault par rapport environ un m. d'avoine. Présens : Mess. de Rollé, somoneur, et hommes : Jehan de Tellin, Henri del Valz, Gherlass de Mirwart et Jehan Colar de Somus.

Et le X^e jour après Noeel LXXVI, Collignon, frere du dit Jehan Collignon, acquestat le dit fyef, et ly donnat son dit frere pour Den et en pure aulmones. Présens Olivier del Moth, somoneur, et Henri le mateur d'Awenne, Petit Jehan de Somus, et le filz Jehan le Malvaix.

4.

Henri del Valz qui at relevez la moitie del voverie de Sevescour, qui at fait rapoir d'environ VII fl. Le dit Henri del Vals roffrit main à bouche à Monst d'Arberg quant y prit la possession des terres de Mirwart, Louprey et Villances.

5.

Le 1^{er} jour du moy de May, anno LXXI, Jehan de Wilre, seigneur de Granchamps, relevat l'autre moitie de la voverie de Sevescour, contre le dit Henri del Valz, et en fist féaulté et serment y appartenant, comme il est uze et coutume. Présens : Mess. de Rollier, somoneur, et hommes : Henri del Valz, Jehan de Tellin, Jehan Colar de Somus, et Jehan le Malvaix. Et fut son rapport environ VII francs.

6.

Item Jehan de Tellin, qui tient à présent tous le plain fyef de Vesqueville, dont le rapport fut fait, par chascun an, environ XX francs.

7.

Item at encor le dit Henri del Valz relevez les voverie du han de Chevigny, qu'il at acquesé à la fille Dromait de Novillez, comme appert par une lettres sur ce faicte; dont le rapport en fut environ en avoine IX muids.

8.

Renart Cruisnacht at relevet la voverie de Jehonvil, et roffrit main à bouche à mon dit Sr d'Arberch, le XII^e jour d'Octobre, l'an LXXI. Et vault par rapport qu'il at fait environ, par chascun an, II francs.

9.

Item Goze de Cleru et ses freres tiennent ung fyef, moyant de Mirwart, emprès Orho, et en roffrit le dit Goze main à bouche à mon dit seigneur d'Arberch, le jour Saint Hubert LXXI. Et le tient Jehan du Point en gage; le quel fyef vault par rapport VII muids demi avoine, et VII solz demi de tournois.

10.

Le X^e jour du moy de May, l'an LXXII, Abier de Cobreville at relevet d'ung chasteaux de Mirwart le fyef de Sure, emprès Nite et Rosir, et en fist la féaulté et serment. Présens : Mess. de Rollier, somoneur, et hommes : Jehan de Tellin, Henri del Valz, Jehan Bodan, Jehan du Tilhon et Gherlaisse de Mirwart. Et fut son rapport de XII muids moitable, soit et avoine. Mess. de Bastogne, etc.

11.

Jehan de Tremont qui at relevez à Chemplon un fief de Mirwart qui se prend à la voverie du dit Chemplon. Et fut le Lundes^m de croy ardenoise LXXII. Présens : Henri del Valz, Jehan de Tellin et autres, si que hommes, et Mess. de Rolier, soumonneur. Et vault par rapport environ, en avoine, l'un des fois II muids, l'autre II muids demi, al'encontre du Sr de Mirwart.

Item le VIII^e jour de Janvier, anno MIII^eXXII, relevat le dit fie Arnol de Troimont. Présent : le Sr de Jemeppe, somoneur et Jehan de Palisot, Hustin de Daverdice, hommes. . . . Estimé à III d'avoine par an.

Item, l'an meisme, le jour Saint Pol, relevat le propre fief Mess. Henri de Brehin père, par Mabor, Henrion d'Anloy. Présens : le dit Sr de Jemeppe, somoneur, et Jehan de Tellin, Henri del Vaux, Colhar d'Offey, Colar de Ma. . . hommes.

12.

Gherlaixe de Mirwart de feu tenoit un preit desoubz le vivier du dit Mirwart, le quelle Istasse du dit Mirwart at relevez le XXII^e jour d'Avril, l'an LXXVI. Présens : le maieur de Welin, si que somoneur, et Olivier, le maire d'Awenne, Jehan Colar de Semus, et autres.

13.

Item le maieur d'Awenne qui tient un fief d'un jour de terre.

14.

Jehan le Malvaix de Mirwart qui tient à présens, tant en preis tant en champs, en fies du dit Mirwart, comme il at fait par rapport, II gros.

15.

Item Jehan Colar de Somus, qui tient un fief à Somus, le quel n'en fist *oultre*? (4) rapport.

16.

L'abbé de Sains-Remy l'abbie, qui tient en fief du dit Mirwart les dismes

(1) Serait-ce *oultre*?

17.

de Mashor, asscavoir gros et menu. Et à rolfert main à bouche. Et valent par rapport environ, par chascun an francs.

Memor que Rausar de Waresi, domorant à Veleroux, m'at dit qui tient un fief de Mirwart, nommez le fief de la Bruyr et valt environ par chascun an, comme il m'at dit par son serment, et est situés à Morhet : Premier, ung preys dont on ly rent, par chascun an, XV gros. Et sur la maison du dit fief II *bazen*? Et en cens IX paris. . . . Et avec ce, un petit pièce de terre. Et y at III petit fief et arrierief estans sous ly : les quelz II prennent, par chascun an, VI paris, et les II autres chascun III paris.

Et s'il advenoit que aucune personnes faist sous et bourrine sur le dit fief, le prévost d'Ardenne ne le pourroit prendre, si non par le greit du Sr de Mirwart. Et l'at dit à moy meisme sans nulz autres, à la Roche, le XIII^e jour du moy de May LXXXVI. Présens Colin de Verwe, homme du dit Mirwart.

18.

Item l'an MIII^eXX et unc, le jour des croix ardennois, relevat le dit fief Jehan de Clara, filhastre du dit Rausar *Oler*? de Saint Hubert. Présens : le Sire de Jemeppe, somoneur, et les hommes.

19.

Le jour St Gille, l'an LXXXVI, Colars du Mouchès at relevez telle part et mont que Jehan le Tixon pouvoit avoir es voverie de Chemplon, en argent. Et ly fut rendu, saut tous drois, et en fist le serment ad ce pertinent. Présens : Messire de Rolier, soumonneur : Mess. de Trinat, Jehan de Tellin, Jehan Boddan, le maieur d'Awenne, tous hommes de fief. Et fut son rapport d'environ XXVII gros ou XXX gros, l'une fois plus, l'autre moins.

20.

Jehan Boddan de Nassongne qui tient, par chascun an, enprès Nassongne, environ ung muid avoine comme. Il at rapporté et a rolfert main à bouche à prendre la possession des terres.

Item Jehan, filz de Rouchon de *Liguier* ? (1) tient l'autre moitié du dit fief.

21.

22.

Le seconde jour du moy de Septembre, anno LXXXVII, Goze de Cleru at vendu à Paliseul, prévost de Chini, les voveries qu'il prente tous les ans au ban de (Chevigni, montant, par rapport à luy fait, IX muids III rez d'avoine; le quel Goze en fist tout ce qu'il en appartenoit del faire, et promist au dit Paliseul lui garantir dedens, comme il appartient faire, contre tous et envers tous: pour la somme de VIIxx frans, monnoye d'Ardenne. Et les drois de Sire et Homme, Clerg et Chambellain, III frans. Et en fist le dit Jehan de Paliseul le serment accoustumez, Et, ce fait, le dit Jehan de Paliseul recongneut au dit Goze XX ans de pure rachat. Présens: Monsr d'Arberch, Monsr de Roller, somoneur, et hommes: Mess. Jehan de Trinaut, Jehan de Tellin, Jehan Boddan, et le maire d'Awenne.

23.

Et là meisme, en la présence des hommes desus dits, Monsr d'Arberch donat à Jehan de Paliseul, à prendre tous les ans sur la recepte, X florins de XX patars piece, à prendre par chascun an sur toute la recepte du dit Mirwart. Et là meisme les relevat le dit Paliseul de mon dit Sr, comme il appartient, et en fist le féaulté et serment ad ce pertinent. Présens les hommes desus dits.

24.

Le premier jour de Novembre, anno LXXXVII, le jeune Jehan de Vervo at relevés, en fief de Mirwart, le fief qui se nomme le fief de Burrou, et ly fist rendut al enseignement des hommes, sauf tous drois. Et vault par rapoite, par chascun an, environ XV frans. Présens: Mess. de Roller, somoneur, le prévost de Nassongne, Jehan de Tellin, Henri del Valz et autres.

(1) Peut-être *Ligmer*, ou *Liguier*. N'est-ce pas *Liguieras*?

Le prévost de Nassongne at relevez un fief de Mirwart de ung muid espel, Mess. de Rochefort estant à Forier. Et là estoit somoneur Olivier del Moth, et hommes: Jehan de Tellin, le maire d'Awenne et Jehan Colar de Somus.

26.

Thiry de Marche, si que maubour pour la femme Rasquin de Nassongne, qui tient ung muid. Messire de Rochefort contre le prévost de Nassongne. Situés à Forier.

27.

Colar d'Anloy qui tient l'autre quartie partie du dit Masbor, après Franchoy de Masbor, feu jadis père de sa femme, et en fist le serment ad ce pertinent, tout al enseignement des hommes de fils. . . Présens: Jehan de Revongne, somoneur, Jehan Boddan, le maire d'Awenne, Jehan Colar de Semus, et Ylasse. Le VIIe jour du moy de May, anno LXXXVIII. Et fut le rapport environ VII flor.

28.

Jehan de Tilhon de Masbor tient ung fief situés emprès Masbor, du quel il at fait raport par chascun an environ la somme de ung gros.

29.

Item at releveit le filz du dit Jehan de Tilhon le dit fief, qui sied de la *porithe* ? de *Leserny* ? (1) qui s'appèle le ferme de Butbery, le jour St Estienne, l'an LXXXIX. Présens Jehan de Revongne, somoneur pour le présent, et hommes: Jehan Cola de Somuz, Grand Jehan de Somus, Isasse de Mirwa, et Everar Malvaix du dit Mirwa.

30.

Les noms de ceulx de Forier qui tiennent fief de Mirwart, les quels

(1) Presque illisible: *Leserny*. . . pour *Zaestegne* ?

n'ont fait nul rapport de leur l'yt devant moy : Jehan Huslin ; Jehan Thirion ; Pirlot, filz Petit Jehan ; Colar, filz Petit Jehan, son frere ; Henri, filz Andreu ; Jehan Massart ; le marisal de Forrier ; Yerna de Forrier ; Menecourt de Forier qui at relevei son l'yt, monnant par raport à ung nuid avoïse, le Vif Jour du moy de May. Présens : Jehan de Revongne, somoneur, et hommes : Jehan de Tellin, Jehan Bodan et le mar d'Awenne, et autres pluseurs.

Item encor autres hommes : Henri Mangonnet, Pirlot, filz Jupen, Jehan Laiset (1), Thirion, filz Pirlot de Forrier.

TABLE.

d'Anloy, 11, 27.	Husin, 30.
d'Arnhem, 4, 8, 9, 22, 23.	Iasse, 12, 27, 29.
Bodan, 10, 19, 20, 22, 27.	Jamol, 4, 2.
Brehin, 11.	Jehonville, 8.
Broche, 3.	de Jemeppe, 11, 18.
la Bruy, 17.	Jupen, 30.
Buhery, 29.	Lais (et?), 30.
Burnou, 24.	Lesle (muy?), 29.
Chempton, 11, 19.	Lignier, 24.
Chevigny, 7.	le Malvaix, 3, 5, 14, 29.
Chiny, 22.	Mangonet, 30.
Clara (clern?), 18.	de Marche, 26.
de Cleru, 1, 9, 22.	Masbor, 16, 27, 28.
Cohreville, 10.	Massart, 30.
Colar, 3, 5, 12, 15, 25, 27, 29.	Morhet, 17.
Cohgnon, 3.	del Moch, 3, 25.
Croix ardennaïses, 11, 18.	Mouchés, 19.
Crusnacht, 1, 8.	Nassogne, 20, 25, 26.
de Daverdree, 11.	Nife, 10.
Dromat (art?), 7.	Novillez, 7.
Forier, 25, 26, 30.	Ofet, 11.
Gerfache, 1, 3, 10, 12.	Ortho, 9.
Granchamps, 5.	de Paliseul, 11, 22, 23.
Grand Jehan, 29.	Petit Jehan, 3, 30.

du Point, 9.	le Tixon, 19.
Rausser, 17, 18.	de Triémont, Troumont, 11.
S. Remy (abbaye), 16.	de Triant, 19, 22.
Revoigne, 27, 29.	de Vanh, 1, 2, 3, 4, 7, 10, 24.
de Rochefort, 25, 26.	de Verve, 17.
de Roller, 1, 3, 5, 10, 11, 19, 22, 24.	de Vervo, 24.
Rosière, 10.	Vesqueville, 6.
Sevescourt, 4.	Waleran, 2.
Smuid, 3.	de Warzée, 17.
Sure, 10.	de Wilre, 5.
de Tellin, 1, 3, 5, 6, 10, 11, 19, 22, 24, 25.	Yencourt, 30.
de Tihon, 10, 28, 29.	Yerna, 30.



(1) Paul-étre faul—il lire Jehan Lais, et Thirion.

II.

Reliefs faits à la Cour de Wellin.

Même date.

Sensuient les fyef mozens d'ung seigneur de Wellin:

1. Mon Damoiseal Loys de la Marck, qui tient en fyf toutes les dismes de Schlassen, parmi ce qu'il at acquesté à Jehan Pietsan, et n'en relevat oncke. Et valt, mesure de Dinant, environ XVI muids.
2. Jacquemin d'Eve, qui tient environ, chacun an, toutes la terre dy Eclaye, qui valt parmi Chanly, comme on dit, environ L frans.
3. L(?)urkin de Boneff et Rasquin de Vervo, qui tiennent la terre de Schlassens, qui valt environ, par chacun an, XL frans.
4. Jehan de Daverdiche qui tient environ, par chacun an, sur le fourre de Daverdiche, la somme de VI frans.
5. Memor des hoirs Goffin Rass, qui tiennent sur la disme de Chanly.
7. Item mess. Jehan del Valz, qu'il at acquesté à mess. Jehan de Trina, unq petit fyef qui valt environ, par chacun an, IX gros.

8.

Jannoton le Charrier de Marche qui tient, par chacun an, unq fyef de Wellin: en espelle environ XVIII muids de Dinant.

9.

Item Juloy de Fronville qui tient environ, par chacun an, espelle et avoine, mesure de Dinant, XL muids.

10.

Item Jehan de Bollongne et son seronge, qui tiennent, par chacun an, pris sur la disme de Wellin, environ moitable III muids.

11.

Les hoirs Henri de Vervi qui tiennent environ moitable, illez et avoine, II muids, à Lestery.

12.

Jehan Crespin qui tient, à lien de Wellin, en fief, comme appert par raport, environ moitable XX muids, parmi que Henri del Valz de Saint Hubert en tient III muids.

13.

Item Gérard Gobart, de Givet, qui tient p̄s sur les cens, au dit Wellin, environ par raport XXXII muids.

14.

Item les hoires Colar Bailhon, qui tiennent environ, par chacun an, pris sur la disme de Wellin, III muids.

15.

Symonet de Lompney qui tient en fief de Wellin, parmi ce qu'il at acquesté à Jehan des Greis, environ IX muids.

16.

Herman du Sart et coffert main à bouche à bonnet d'Arberesch, le VII^e jour du mois de may, et fist le serment ad ce appartenent. Et valt son fief par rapport, environ ung frans d'argent et II muids demi de grains. Présens : Mess. de Roller, et le mateur de Welin et autres.

TABLE.

d'Arberch, 16.	de La Marek, 1.
de Bollogne, 10.	Lesterny, 11.
de Bonett, 3.	Lomprey, 15.
Buillon, 14.	Piersan, 1.
Chanly, 2, 5.	Rass, 5.
le Charlier, 8.	du Roller, 16.
Crespin, 12.	du Sart, 16.
Daverdiche, 4.	Slassin, 1, 3.
Eclaye, 2.	de Trina, 7.
d'Ève, 2.	de Valz, 7, 12.
de Fronville, 9.	de Verri, 11.
Gohart, 13.	de Verwo, 3.
des Greis, 15.	

Reliefs faits à la cour de Lomprez.

III.

*Même date.**S'ensuivent les fiefs mouant d'un chastelet de Lomprey.*

1. Collignon de Lesterny, qui tient la moitié du fief de valz, à Lesterny, qui valt, par chascun an, par rapport en avoine, II muids. Et les enfans Jehan Henkan tiennent l'autre moitié.

2.

Jehan du Trachez, qui tient le fief du Trachez, qui vault environ II fr. Et encore at acquesté une part aux enfans Lambillon del Abbie, dont il at fait raport de VII muids par an.

3.

Wati Sotiez, demorant à Waverelle, qui tient ung endos à Lesterny. Et valt environ XVIII gros.

4.

Gérart de Fèvre de Masbor, qui tient ung preit d'environ XX gros.

5.

Colar Bullen, qui tient ung fief de Lomprey.

6.

Le filz Gérardin del Abbie, qui tient ung fief à Lesterny, qui valt par rapport environ VII muids.

7.

Thiry, filz Henrion d'Avenne, qui tient ung fief à Lestery, qui vault environ, par rapport qu'il at fait, XVIII gros.

8.

L'an mil Mille Mlxxx et ung, le mary devant la chandeleuze, par devant noble Sr mon Damoiseal Adoulf, seigneur de Harsey, et chastelain de Mirwa, et de hommes cy après dénommés, comparut Colar d'Anloy, le quel recongnt qu'il avoit vendut à Colar de Souhait (1) sa part de tout ce qu'il avoit et l'y estoit venus de par sa femme, à lieu de Masbor, — pour la somme de Vxxx et XV frans, parmi les drois du sire des hommes clerc et chamberlain. — Présens : mon dit Damoiseal Adoulf de la Marck, Soulemoneur, Gouze de Cleru, Istance de Mirwa, Everar le sergan, comme hommes, et Jehan l'archie, sergan du dit Mirwa.

9.

Sensuivent les fief situés à Villanche, tenus en fief du sire de Mohimont :

Jehan de Tellin tient le plain fief de Mohimont, le quel at plusieurs arierief sous l'y, qui polent valoir, par chascun an, environ, à la mesure de St Hubert, parmi le fief d'Hahomez, arrierief du dit Mohimont, la somme de Mlxxx muids.

10.

Item l'an milhe Mlle Mlxxx et unc, le lundi prochain après la saint Jehan Baptise, messire Jehan d.... vend tout la part qu'il avoit ou pollloit avoir au dit Masbour, tant en seignorie, patronaige, comme en cens, rentes, émolumens et autres drois.... et en aive de Colar de Sohaïs et de ses hoirs. — Fut fait la dite vente ? à lieu de dit Marche, en la présence de monsr...., monsr Everar de la Marck, sr d'Aberech et de Mirwa, et des hommes.

1) Probablement Schier.

TABLE.

Abbie, 2, 6.	Lambillon, 2.
Anloy, 8.	Lefevre, 4.
l'archie, 8.	Lestery, 1, 3, 6, 7.
Avenne, 7.	Lamarck, 8, 10.
Buillen (ou), 5.	Masbour, 4, 8, 10.
Colar, 8, 10.	Mohimont, 9.
Cohignon, 1.	Sohait, 8, 10.
Gerardin, 6.	Sotter, 3.
Goze de Cleru, 8.	Tellin, 9.
Hahomez, 9.	Trachez, 2.
Harsey, 8.	Valz, 1.
Henkan, 1.	Villanche, 9.
Henrion, 7.	Waverille, 3.
Istasse, 8.	

NOTE. Le 8 mai 1677, le prince Charles-Eugène, duc d'Artemberg et d'Anschot, par acte passé devant la cour de Saint-Hubert, vendit à l'abbaye les hautes voueries de Saint Hubert et de Nassogne, y compris « tous les drois résultans de ces dites hautes voueries, tant utiles qu'honorifiques, et généralement tout, . . . à quel titre que ce soit. »

Dès ce moment, l'abbaye percut les drois de relief d'un certain nombre d'arrière-fiefs, situés à Vesqueville, à Bonneau, à Jehonville, à Motroy, à Sévécourt et au ban de Chevigny.

Mais à la suite d'un placard du 22 juin 1732, Nicolas-Edmond de Snaekers, pour lors seigneur de Mirwart, représenta à l'impératrice que ces arrière-fiefs étaient indépendans des voueries, que la vente aurait dû s'en faire par devant